

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société NORCHIM
Commune de Saint-Leu-d'Esserent**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2018 délivré à la Société NORCHIM en vue d'exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu les dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 reprises ci-après :

« *Émissions diffuses de COV*

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Méthodes de mesure</i>
<i>COV en émissions diffuses</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Meilleure Technique Disponible inventoriée dans le BREF « CWW » choisie par l'exploitant</i>

» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement , afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 25 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : l'exploitant n'a pas réalisé l'autosurveillance des émissions diffuses en 2022, 2020 et 2019 des COV ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 susvisé ;

3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de mesure des concentrations des COV ne permet d'apprécier les émissions diffuses pour ce paramètre, aussi des émissions diffuses importante de COV ne peuvent être exclues, celles-ci peuvent porter atteinte à la santé des tiers, notamment des personnes fragiles comme des nourrissons, des enfants et des personnes âgées ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la NORCHIM de respecter les prescriptions et dispositions du préfectoral du 21 septembre 2018 susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SOCIÉTÉ NORCHIM exploitant des installations de fabrication de produits pharmaceutiques et des intermédiaires au 33 quai d'Amont sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent (60340) est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018, en réalisant une mesure de l'autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses ;

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Leu-d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Leu-d'Esserent fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

04 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société NORCHIM

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

